

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-DU-GENÊT  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour l'association « APE Jean de la Fontaine »*

**Le Maire de la Commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Manuella BATARDIERE en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association APE Jean de la Fontaine bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Manuella BATARDIERE, présidente de l'association APE Jean de la Fontaine, La Chapelle-du-Genêt, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le 29 juin 2024 de 13h à 1h  
à l'occasion de la fête de l'école  
qui aura lieu à la Maison des Loisirs à La Chapelle-du-Genêt**

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à La Chapelle-du-Genêt, Beaupreau-en-Mauges,  
le 25 avril 2024  
Monsieur Joseph CHAUVIRÉ,  
Maire délégué

